

Contact : UNSA Territoriaux
 26, rue Bodin 24019 Périgueux
 Tél : 05.53.35.20.92
 Mail : contact@unsa24-territoireaux.fr

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (Catégorie A)

Statut particulier : décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié



ADMINISTRATEUR

Echelon	Élève											
	1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B	395	427	542	600	665	713	762	813	862	912	977	1015
I.M	359	379	461	505	555	591	628	667	705	743	792	821
Brut (€)			2160.26	2366.44	2600.74	2769.44	2942.82	3125.58	3303.65	3481.72	3711.33	3847.23
Durées (1)	1a	6 m	6 m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	3a	

(1) a = an(s) ; m = mois

Avancement de grade Administrateur hors classe :

- ✓ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins **4 ans de services effectifs** accomplis dans le cadre d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

et

- ✓ Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur
 - Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant disposition statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2° ci-dessus.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement.

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B	813	862	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
I.M	667	705	743	792	830	-	-	-
Brut (€)	3125.58	3303.65	3481.72	3711.33	3889.40	4170.56	4554.82	4999.99
Durées (1)	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	

Avancement de grade Administrateur général :

✓ I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° - Emploi fonctionnel des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

2° - Emploi des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des 6 années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris un compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministère chargé de la fonction publique.

✓ II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de service en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000

2° - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000

3° - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, doté d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. ci-dessus sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

- ✓ **III.** Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au grade d'administrateur général au titre **III.** ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du **I.** et du **II.**

QUOTA : le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle du titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux **I., II. et III.**

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Echelon	1	2	3	4	5
I.B	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
I.M	830	-	-	-	-
Brut (€)	3889.40	4170.56	4554.82	4999.99	5267.09
Durées (1)	3a	3a	3a	3a	